



Avril 2012

## **Suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine**

Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États sur la modification de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin

## **Résultats de la procédure de consultation**

## 1 Condensé

21 cantons, 4 partis et 5 organisations sont favorables à la suppression de l'obligation faite au canton d'origine de rembourser l'aide sociale fournie à ses ressortissants par un autre canton selon la loi fédérale en matière d'assistance<sup>1</sup>.

5 cantons, 2 partis et 2 organisations y sont en revanche opposés ou ne l'acceptent que moyennant une compensation.

Quelques participants proposent de compenser la suppression via la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) ou un relèvement de la compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (CCS).

Peu de participants se prononcent sur le délai transitoire de quatre ans. La majorité d'entre eux y sont favorables, quelques-uns le jugent trop long.

## 2 Objet de la consultation

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-CE) a adopté le 14 novembre 2011 l'avant-projet de modification de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS, RS 851.1), qu'elle a élaboré en exécution de l'initiative parlementaire 08.473 Stähelin « Suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine ».

Cette révision vise à supprimer purement et simplement l'obligation de remboursement faite au canton d'origine : il n'aura plus à payer les prestations d'aide sociale fournies à ses ressortissants domiciliés dans un autre canton. Pour que les cantons puissent se préparer à ce nouveau régime, le projet prévoit un délai transitoire de quatre ans. La révision abroge notamment l'art. 8, l'art. 14, al. 2, et les art. 15 à 17 LAS.

Les documents de la consultation peuvent être téléchargés à l'adresse :  
<http://www.parlament.ch> > Documentation > Rapports > Procédures de consultation.

## 3 Déroulement de la procédure de consultation

À la demande de la CSSS-CE, l'Office fédéral de la justice a organisé une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne et de celles de l'économie.

La consultation s'est déroulée du 2 décembre 2011 au 16 mars 2012.

Ont pris position les 26 cantons, 6 partis politiques et 7 organisations. Une liste de tous les participants à la consultation figure en annexe.

L'Union patronale suisse et le PCS Suisse ont renoncé expressément à prendre position.

---

<sup>1</sup> loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS, RS 851.1)

## 4 Appréciation de l'avant-projet

### 4.1 Remarques d'ordre général

- Le PS considère que la fin du tabou de la pauvreté et l'égalité des chances sont des défis importants aujourd'hui et il est favorable à une loi cadre sur l'aide sociale.
- Le PES regrette l'absence de stratégie politique globale sur l'orientation, la cohérence et la coordination des institutions sociales.
- Pour l'UVS, il faut réexaminer le système dans son ensemble, avoir une vision globale des différentes branches du système actuel des assurances sociales (AVS, AI, PC, AC, aide sociale, etc.) et coordonner les ajustements.
- L'UVS déplore que le rapport (ch. 4) n'indique pas quelles seront les conséquences financières pour les villes et les communes.
- SO juge le montant du remboursement (pour SO : 2,2 millions de francs) relativement faible par rapport au total des dépenses de l'aide sociale (pour SO : 75 millions de francs).
- SG trouve que les conséquences sociales d'une suppression de l'obligation de rembourser ne sont pas claires. Il craint une multiplication des expulsions de personnes dans le besoin ou des obstacles mis à leur admission. Les conflits de compétence risquent fort d'augmenter.
- SG note aussi qu'on observe plutôt une augmentation des différences entre les cantons dans le versement de l'aide sociale.

### 4.2 Suppression de l'obligation de rembourser

Les cantons et associations suivants approuvent sans réserve la suppression de l'obligation de remboursement faite au canton d'origine, c'est-à-dire de l'art. 14, al. 2, et de l'art. 16 LAS : AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, UR, VS, TG, TI, ZG (21) ; PDC, PEV, PLR, UDC (4) ; CP, SAB, senesuisse, USAM, ACS (5).

Leurs arguments sont les suivants :

- AI, AR, LU, NW, UR (5) ; PDC ; CP : le coût administratif engendré par l'obligation de rembourser est disproportionné aux montants versés à titre d'aide sociale.
- AI, BE, FR, GE, GR, JU, NW, SH, SZ, VS, ZH (11) ; PDC ; SAB : le lieu d'origine n'est plus un critère de compétence adapté aux exigences modernes.
- UR, ZH : l'importance du droit de cité a beaucoup diminué ces dernières années.
- AG, AR, BE, GL, GR, SG, SO, SZ, TI, ZH (10) ; PES, UDC ; SAB : le remboursement occasionne beaucoup de charges administratives et sa suppression entraînera des économies significatives.
- Le PLR estime que les charges administratives en seront considérablement réduites et que les économies réalisées doivent bénéficier aux contribuables.
- Il trouve aussi que le projet réduit la bureaucratie et simplifie le financement de l'aide sociale.
- GR est d'avis que l'obligation de rembourser est contraire au principe de l'équivalence fiscale.
- SZ ; PDC : le canton – ou la commune – d'origine est tenu à des paiements qu'il ne peut budgéter ni influencer.

- BE pense que le canton d'origine n'a aucune influence sur les coûts de l'aide sociale (et par conséquent du remboursement) dans le canton de domicile.
- Pour le SAB, les centres urbains profitent de l'arrivée de main d'œuvre et sont en mesure d'assumer leurs coûts sociaux.
- GR est d'avis qu'il suffirait d'adapter périodiquement la compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (CCS).
- AI trouve que le système actuel incite au tourisme social.
- GR, GL, UR (3) : sont expressément opposés à une compensation.
- BE, GL, GR (3) ; SAB, ACS : il est juste de ne pas opérer de compensation via la RPT, des forfaits par cas, des forfaits transitoires ou des obligations de rembourser pour l'ancien canton de domicile.

Leurs préoccupations sont les suivantes :

- TI juge que la compensation via la RPT est importante et qu'elle mérite d'être examinée de plus près.
- Selon SG, il faut examiner plus avant d'autres possibilités de compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques ; la garantie du minimum existentiel est une tâche commune de la Confédération et des cantons ; il faut davantage de coordination.
- Pour l'USAM, il faut trouver une compensation qui contrebalance la surcharge qui touche en priorité les cantons urbains.
- LU s'inquiète de la surcharge des centres urbains, qui mérite qu'on la suive de près.
- SH estime que la modification risque de provoquer davantage de conflits de compétence.
- CP pense que les cantons désavantagés financièrement par le changement de système peuvent se voir incités à revoir leur pratique en matière d'aide sociale.

Les participants suivants rejettent la suppression de l'obligation de remboursement faite au canton d'origine, c'est-à-dire de l'art. 14, al. 2, et de l'art. 16 LAS ou ne l'approuvent que si une compensation est prévue : BS, GE, NE, VD, ZH (5) ; PES, PS ; FER, UVS.

Leurs arguments :

- BS, GE, VD, ZH, (4) : si l'obligation de rembourser est supprimée, il faut impérativement prévoir une compensation via la RPT ou un relèvement de la compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (CCS).
- Le PS estime qu'en absence de compensation la surcharge financière des cantons de BS, BL, GE, NE, SH, SO, VD et ZG serait élevée.
- Pour BS, la fonction de compensation des charges de l'obligation de remboursement est importante.
- Le PES est d'avis que la suppression pure et simple de l'obligation de remboursement crée un déséquilibre injuste ; il demande un rééquilibrage via un relèvement de la compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (CCS), afin d'indemniser adéquatement les centres urbains.
- L'UVS trouve que l'obligation de remboursement contribue à la compensation de la charge des centres urbains (certaines villes encaissent chaque année plus de 4 millions de francs de remboursements).

- Selon BS, les remboursements dépassent les charges administratives.
- La FER estime que la simplification administrative ne compense nullement les remboursements (pour GE : 1,5 million de francs).
- NE considère que malgré la charge administrative le solde est positif pour le canton et les communes.
- BS trouve que l'obligation de remboursement a pour effet d'inciter les cantons et les communes à maintenir (volontairement) leur aide sociale à un niveau comparable.
- BS juge que l'obligation de remboursement prévient le refoulement des personnes dans le besoin.
- La FER redoute que la suppression de l'obligation de remboursement n'entraîne le refoulement des personnes dans le besoin vers les centres urbains.
- La FER indique que le coût de la vie est particulièrement élevé à Genève ; ce canton fournit une contribution substantielle à l'assurance-chômage vu ses salaires élevés.
- Elle craint que la suppression de l'obligation de remboursement n'entraîne une désolidarisation entre centres urbains et petites communes.
- L'UVS estime qu'un relèvement de la compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (CCS), dans le cadre de la poursuite de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT), est un moyen de compenser la suppression de l'obligation de remboursement. La thématique pourrait être inscrite dans le prochain rapport d'évaluation de la RPT et dans le message sur la RPT pour la période 2016–2019.
- L'UVS trouve la compensation justifiée, parce que les cantons possédant des centres urbains sont particulièrement touchés alors même qu'ils supportent une charge socio-démographique particulièrement lourde, et qu'elle ne menace pas le système de la RPT.

### **4.3 Autres solutions et solutions complémentaires**

- AG, SZ : imposer le remboursement à l'ancien canton de domicile n'est pas une option.
- BS, GE : il faut examiner le transfert de l'obligation de rembourser à l'ancien canton de domicile.
- BL estime envisageable une modification de l'actuelle obligation de rembourser les frais ; il s'agirait, par analogie avec la RPT, d'une indemnisation horizontale entre des cantons, au coût administratif réduit.
- Senesuisse est d'avis que le déménagement dans un home ou établissement médico-social devrait entraîner un changement de domicile d'assistance, ce qui réduirait la charge administrative (art. 5 LAS).
- Senesuisse pense aussi que les frais du séjour dans un home d'un autre canton que l'ancien canton de domicile devraient être pris en charge par le canton dudit home (art. 24a LAMal<sup>2</sup>).

---

<sup>2</sup> RS 832.10

## **5 Entrée en vigueur et droit transitoire**

- AG, OW, SG, SZ, UR, VS, ZG (7) ; PLR ; ACS : approuvent le délai transitoire de quatre ans.
- AR le juge plutôt long.
- GL, LU : un délai transitoire de deux ans suffirait.
- Le Centre patronal juge le délai généreux, mais pas disproportionné.
- JU trouve le délai de quatre ans inacceptable ; un an suffirait amplement.
- LU considère comme important de limiter les décomptes à un an après l'entrée en vigueur.

## **6 Remarque concernant la technique législative**

- Pour AR, le projet n'indique pas clairement si, après la révision, les documents concernant les remboursements devront encore être transmis au canton d'origine après la révision.

## Anhang / Annexe / Allegato

Les avis reçus émanent de :

Kantone / Cantons / Cantoni

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext./ Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri / Uri / Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

<b>CVP</b>	Christlichdemokratische Volkspartei
PDC	Parti Démocrate-Chrétien
PPD	Partito Popolare Democratico
<b>EVP</b>	Evangelische Volkspartei
PEV	Parti Evangélique Suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
<b>FDP</b>	Die Liberalen
PLR	Les Libéraux-Radicaux
PLR	I Liberali
PLD	Ils Liberals
<b>GPS</b>	Grüne Partei der Schweiz
PES	Parti écologiste suisse
PES	Partito ecologista svizzero
<b>SP</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS	Parti Socialiste Suisse

PS Partito Socialista Svizzero

**SVV** Schweizerische Volkspartei  
UDC Union Démocratique du Centre  
UDC Unione Democratica di Centro  
PPS Partida Populara Svizra

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete /  
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au  
niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di  
montagna

**SAB** Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete  
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne  
SAB Gruppo svizzero per le regioni di montagna

**SGV** Schweizerischer Gemeindeverband  
ACS Association des Communes Suisses  
ACS Associazione dei Comuni Svizzeri

**SSV** Schweizerischer Städteverband  
UVS Union des villes suisses  
UCS Unione delle città svizzere

**sgv** Schweizerischer Gewerbeverband  
USAM Union suisse des arts et métiers  
USAM Unione svizzera delle arti e mestieri

Nicht individuell eingeladenen Teilnehmer / Participants qui n'avaient pas été sollicités / Cer-  
chie non consultate

**CP** Centre Patronal  
**FER** Fédération des entreprises romandes  
**Senesuisse** Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen  
Schweiz